

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

25 mars 2019

**Présents:**

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,  
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
Fabrice FRANCOIS,  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,  
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,  
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers  
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

**Questions orales de Caroline HORGNIES, Conseillère communale**

1. Les informations transmises à l'Union des Villes et communes de Wallonie et publiées sur internet comportent une erreur relative à Eric Thomas et l'ordre du tableau de préséance n'est pas respecté.

**Réponse du Directeur général f.f.**

Aucune communication n'a été faite à l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Une demande d'information sera faite dès demain. Les réponses seront transmises, dès réception de celles-ci.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a été contactée, le mercredi 27 mars 2019, pour modifier la liste à laquelle appartient Monsieur Eric THOMAS.

Concernant le classement des élus (Collège et Conseil), l'Union a opté pour l'ordre alphabétique et non l'ordre de préséance et ce dans toutes les communes.

2. Les procès-verbaux des conseils communaux ne sont plus publiés sur le site internet de la commune. Le dernier date du 23 octobre 2018.

**Réponse du Directeur général f.f.**

La remarque sera faite au service du secrétariat afin d'effectuer la mise à jour. Les PV clôturés ont été transmis, le mercredi 27 mars 2019, au gestionnaire afin de mettre à jour le site.

## SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU relèvent que la motivation de leur abstention au point 9 de l'ordre du jour n'a pas été mentionnée. Il sera donc ajouté en observation la mention suivante : "MM. Bernadette DEWULF et André ROUCOU motivent leur abstention par le fait qu'ils n'étaient pas membres du Conseil en 2018."

Procès-verbal approuvé

2. **Conseil communal - Fixation du montant du jeton de présence de Conseiller communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-7, paragraphe 1 ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer le montant du jeton de présence de Conseiller communal ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er : de fixer le montant du jeton de présence à 80,00 euros pour les Conseillers communaux qui assistent aux réunions du conseil communal ;

Articles 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle.

**3. Conseil communal - Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal  
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Pourquoi ne pas avoir joint une copie du règlement puisqu'il n'y a pas de note de synthèse et pour cause !  
En outre les conseillers devront l'appliquer.

Remarque de Caroline HORGNIES, Conseillère communale

**Article 33 bis, 33 ter, 33 quater** : nous ne trouvons pas démocratique le fait d'autoriser uniquement les journalistes professionnels.

Démocratiquement l'enregistrement sonore des séances publiques du Conseil communal doit être autorisé par toute personne présente (mais pas le droit à l'image). C'est une question de démocratie et transparence.

**Quant à l'article 47**

C'est au Directeur général de prendre note des commentaires que le conseiller veut faire acter au PV. L'enregistrement sonore de la séance est un outil pour lui.

Un conseiller ne sait pas comment va se dérouler la discussion sur les points mis à l'ordre du jour et il lui est très difficile de rédiger sur le champ ses remarques.

De même pour les questions orales. Il est quand même déplorable qu'à chaque fois il faut demander que les réponses faites par la majorité soient actées au PV.

Je vous invite à lire les PV d'autres communes où le directeur général effectue ses tâches de rédaction du PV.

Je sollicite l'inscription dans le PV des réponses apportées par le Président et toute personne intervenante.

Nous votons « pour » sauf Art. 33 bis, 33 ter, 33 quater et remarque sur article 47.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Le règlement est dans la délibération dès que celui-ci sera approuvé par la Tutelle il sera mis à disposition des Conseillers.

Pour les articles 33 bis, 33 ter, 33 quater et 47, les dispositions proposées correspondent à ce qui est appliqué dans une grande majorité des communes. Le ROI proposé aujourd'hui est d'ailleurs basé sur le modèle rédigé par l'Union des Villes et Communes wallonnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à chaque nouvelle mandature ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Le Conseil communal adopte à l'unanimité l'ensemble des articles du présent règlement à l'exception des articles 33 bis, 33 ter, 33 quater et 47 adoptés 13 votes pour et 3 votes contre à savoir MM. Caroline HORGNIES, Bernadette DEWULF et André ROUCOU.**

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

**TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1er - Le tableau de préséance**

**Section unique - L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en

fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
  - le directeur général,
  - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ;

elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, qui en font la demande, une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabyte (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Hensies.* ».

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, sur l'application de gestion du conseil communal moyennant l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Ils se tiendront disponibles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux aux jours et heures convenus avec eux et ce pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis - Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### ***Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public***

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### *Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est uniquement autorisée aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.



## Restrictions - Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### *Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

## **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à

l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle

du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 55** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61**- Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

**Article 68** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

#### *Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal*

**Article 69** - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### *Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune*

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Le conseiller communal informera le directeur général par écrit de sa demande.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée au prix de revient.

Le conseiller communal en fera la demande écrite au bourgmestre ou celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu le mardi ou le mercredi, entre 13h30 et 16h15. Exceptionnellement, à la demande du conseiller ou d'un membre du collège communal, un autre jour pourra être proposé.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 6 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 76ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 76quater** - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 77** - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

**Article 77bis** - Le montant du jeton de présence est fixé à 80 € par séance du conseil communal ;

#### **Section 6 - Le remboursement des frais**

**Art. 77ter** - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 77quater** - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 78** - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 79** - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word ou Pdf, limité à une demi page recto du Bulletin communal;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;



- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

#### 4. Déclaration de politique générale 2018-2024

##### Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

##### Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Nous demandons d'ajouter :

- L'aménagement de la piste cyclable se fera le long de l'avenue des Droits de l'Homme
- La réfection totale de l'avenue Prince Charles qui date de 1950, et dont trop de dalles sont détériorées
- De réclamer auprès des autorités compétentes la réalisation d'un Ravel au bord du Séquise entre l'avenue Prince Charles et Débihan avec plantation d'une haie (le terrain appartient à l'Idea sur une largeur suffisante)
- De demander avec l'appui de Boussu et Quiévrain de réaliser un Ravel le long de la ligne de la SNCB
- Installation de photovoltaïque sur les bâtiments communaux (tiers investisseurs)

Nous sommes la seule commune sur le territoire de notre arrondissement dans laquelle pas un franc d'investissement n'a été consenti pour un Ravel.

##### Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Outre les propositions de la minorité, je propose d'intégrer également l'extension du réseau de gaz.

Par rapport à l'Avenue Prince Charles, je pense qu'on ne doit pas dans cette déclaration cibler une rue en particulier. Il s'agit d'une déclaration de politique générale...

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal est tenu de présenter au Conseil communal sa déclaration de politique générale ;

Sur proposition du Collège communal,

**Le Conseil approuve à l'unanimité la**

##### Déclaration de politique générale 2018-2024

#### **PREAMBULE**

La déclaration de politique générale définit les lignes de force de la majorité pour la législature 2018 - 2024.

Pour septembre au plus tard, ces lignes de force seront traduites dans un Plan Stratégique Transversal qui définira les objectifs stratégiques et opérationnels, les moyens humains et financiers, un calendrier d'actions. Ces objectifs devront être « SMART » (spécifiques, mesurables, ambitieux, réalistes, temporels). Le PST, outils modernes de management aidera le pouvoir politique et l'administration à développer une gestion publique plus efficiente. Cette véritable feuille de route pour les 6 ans à venir, permettra à chacun de vérifier l'évolution des projets et en contrôler la bonne exécution, dans le respect des moyens humains et budgétaires prévus.

#### **LA SECURITE**

L'amélioration de la sécurité routière et la diminution du sentiment d'insécurité sont des priorités absolues pour le Collège.

Lors de la précédente législature, de nombreux dispositifs ralentisseurs de trafic ont été installés à la demande des riverains. La commune a obtenu l'installation de feux tricolores au carrefour du Saint-Homme à Thulin. Le nombre d'agents de quartier a été augmenté et leurs coordonnées figurent maintenant dans notre bulletin communal. La dotation pour la police a par ailleurs été augmentée de 80.000 € (576.000 € en 2012 et 656.000 € en 2018)

Voici les nouveaux objectifs du Collège :

- Le placement de radars fixes aux entrées principales de nos villages
- La création de comités de quartiers collaborant avec la commune et la police
- L'achat de nouvelles caméras mobiles
- La poursuite des aménagements ralentisseurs de trafic en concertation avec les riverains
- La construction d'un rond-point par la Région wallonne au carrefour du Sardon à Thulin
- La multiplication des opérations de contrôle nocturne pour lutter contre les excès de vitesse et le trafic de drogue
- L'instauration d'un service « prévention vol » pour les habitations

- La création d'une piste cyclable sécurisée permettant de relier nos 4 villages

## L'EDUCATION DE NOS ENFANTS

Les brillants résultats obtenus chaque année par nos élèves aux examens cantonaux démontrent la qualité de notre enseignement fondamental.

L'ouverture d'une nouvelle de crèche de 36 places à Thulin et d'un préguardiennat pour 18 enfants à Hensies comblent le déficit en matière d'accueil de la petite enfance que connaissait notre entité. La gestion de ces nouveaux services constitue un défi pour notre administration.

En matière d'enseignement, nos écoles présentent de nombreux atouts : des équipes d'enseignants disponibles, un accueil extrascolaire dans toutes nos implantations, une excellente préparation à l'enseignement secondaire, des bâtiments en constante rénovation, des puéricultrices dans nos classes maternelles, des cybers classes (informatique), un programme très fourni et pas cher d'activités de vacances pour les enfants, un transport scolaire pour les élèves habitant à plus d'un km et enfin, de nombreuses animations visant l'éducation citoyenne.

Les engagements du collège sont :

- La poursuite de la rénovation de nos bâtiments scolaires
- Le maintien de toutes nos implantations
- La sécurisation accrue des abords des écoles
- La rénovation des sanitaires scolaires
- Un jumelage scolaire avec une commune flamande pour l'organisation de stages en néerlandais
- De nouveaux équipements pour les plaines de jeux et la création de nouveaux espaces pour les enfants dans nos 4 villages

## L'ACTION SOCIALE

D'une manière générale, la demande en aide sociale a explosé ces dernières années. Le nombre de citoyens recevant le revenu d'intégration sociale est passé de 81 en 2012 à 137 en 2018. Le coût du RIS est passé de 534.422€ en 2012 à 1.178.847€ en 2018 (dont 45% à charge de la commune)

Le Collège souhaite qu'à nouveau un maximum de personnes touchant le RIS soit réinséré dans le marché du travail (article 60).

Le Collège s'engage aussi au maintien de tous les services aux citoyens proposés par notre CPAS : le taxi social, le service de médiation de dettes et de guidance budgétaire les repas à domicile 6 jours par semaine, le service de bricolage et de jardinage, le service Handicontact, la banque alimentaire, ainsi que la plateforme à l'emploi et à la formation avec Quiévrain et Honnelles.

Les activités du conseil de l'action sociale des enfants seront poursuivies. Sa création avait primée par la Région wallonne pour son originalité.

## ENTRETIEN DES ROUTES ET PROPETE

L'entretien de nos 60 km de chemins vicinaux est un défi quotidien pour notre service Travaux qui compte 14 ouvriers. Environ 1.500 avaloirs sont nettoyés chaque année et 1 Tonne de déchets en tous genres sont ramassés en moyenne chaque semaine par nos ouvriers.

34% de notre budget annuel sont consacrés aux voiries, cimetières, eaux usées et déchets.

Les actions dans ces domaines sont nombreuses :

- Le ramassage par nos ouvriers de tonnes de déchets le long des routes
- L'achat d'une brosse de désherbage mécanique
- Le nettoyage de tous les avaloirs une fois par an
- L'entretien régulier de nos cimetières
- L'engagement de travailleurs saisonniers pour l'entretien des espaces verts
- Les réparations de trottoirs effectuées par une entreprise spécialisée
- L'organisation de la journée de l'arbre avec distribution gratuite de plants
- L'organisation annuelle du concours des façades fleuries
- Les opérations régulières de sensibilisation en matière d'environnement dans nos écoles
- L'achat d'une lame chasse neige

Les engagements du collège :

- La désignation d'un ou deux cantonniers par village chargés de veiller en permanence à la propreté
- L'achat de nouveau matériel pour le nettoyage et le désherbage des routes (brosses rotatives avec aspiration)
- La désignation d'un agent constatateur pour la chasse aux dépôts sauvages et autres incivilités
- La réalisation d'un état des lieux de chaque rue de l'entité afin de vérifier l'état de la voirie, des trottoirs, avaloirs, taques d'égouts et prévoir le remplacement de ceux-ci si nécessaire
- L'organisation d'une collecte annuelle d'encombrants
- La poursuite des actions de sensibilisation et d'information dans les écoles et pour les citoyens
- Le nettoyage complet des égouts dans certaines rues

- L'aménagement d'une piste cyclable se fera, par phase, le long de l'avenue des Droits de l'Homme
- Réclamer auprès des autorités compétentes la réalisation d'un Ravel au bord du Séquise entre l'avenue Prince Charles et Débihan avec plantation d'une haie (le terrain appartient à l'Idéa sur une largeur suffisante)
- L'amélioration de l'avenue Prince Charles
- Demander avec l'appui de Boussu et Quiévrain de réaliser un Ravel le long de la ligne de la SNCB

Nous sommes la seule commune sur le territoire de notre arrondissement dans laquelle pas un franc d'investissement n'a été consenti pour un Ravel.

## LES FINANCES

Le Collège est parvenu à garder des finances saines en maintenant le même niveau d'imposition depuis plus de 12 ans, malgré les surcoûts imposés par les décisions d'autres niveaux de pouvoir. Nos marchés relatifs aux assurances, à la collecte des déchets, à la téléphonie... ont été régulièrement relancés pour bénéficier de prix plus concurrentiels. Des travaux d'économies d'énergie ont été réalisés dans nos bâtiments afin de réduire nos factures annuelles (châssis, isolation, éclairage basse consommation). Et par ailleurs, de subsides sont recherchés en permanence. Des capacités d'investissement sont encore possibles puisque la charge annuelle de la dette communale a diminué (840.670 € en 2012 - 802.614 € en 2018). Le Collège.

Le Collège s'engage à :

- Continuer à maîtriser les dépenses pour qu'elles restent inférieures aux recettes communales
- Ne pas augmenter les principaux impôts communaux
- Continuer à maîtriser nos frais de fonctionnement, notamment, par l'installation de photovoltaïque sur les bâtiments communaux
- Relancer nos principaux marchés afin d'obtenir des prix compétitifs
- Poursuivre la gestion active de la charge de la dette communale
- Maintenir les subsides accordés à nos associations culturelles et sportives

## LES SPORTS

Le sport rassemble nos jeunes de toutes origines, c'est un formidable outil de cohésion sociale. Nous disposons d'une des plus belles salles de sports de la région avec à proximité immédiate de terrains de tennis rénovés dont un couvert. Des clubs dynamiques permettent la pratique de presque tous les sports dans notre entité. Comme à Hensies, des espaces multisports sont maintenant disponibles à Hainin et à Thulin

Voici les engagements du Collège en matière de sports :

- Construction d'un terrain de football synthétique pour nos nombreux jeunes
- Rénovation du terrain de balle pelote à Montroeuil
- Amélioration des équipements de notre salle de sports
- Organisation de joggings
- Poursuite de la rénovation de nos 3 stades de football
- Organisation de stages sportifs pour nos jeunes
- Organisation d'activités sportives adaptées à nos aînés
- Organisation d'initiations aux sports nautiques dans le cadre d'Hensies Plage

## UNE ADMINISTRATION AU SERVICE DES CITOYENS

Les services de l'administration au public ont été améliorés ces dernières années. Nos bureaux ouvrent maintenant jusqu'à 18 h une fois par semaine pour faciliter son accès aux personnes qui rentrent tard du travail. Le service gratuit INFO SMS HENSIES a été créé. Notre site internet a été modernisé pour notamment permettre la commande de documents en ligne. Une page communale officielle sur Facebook est suivie par plus de 1000 internautes. Des permanences fiscales ont été organisées pour aider à remplir les déclarations de contribution.

Le Collège s'engage à rapprocher encore plus l'administration du citoyen :

- En organisant un service à domicile pour les personnes qui ne savent pas se déplacer
- En permettant un maximum d'informations et d'opérations via internet et les réseaux sociaux

## CULTURE ET FESTIVITES

Lors de la législature écoulée, le Collège a voulu initier un maximum d'initiatives pour redynamiser les festivités et la vie culturelle dans nos 4 villages.

La manifestation « Hensies Village du Monde » a été un des plus gros succès parmi toutes les organisations périphériques à Mons2015.

Notre nouvelle salle de fêtes à Montroeuil va permettre d'organiser un grand nombre d'événements festifs et culturels pour toutes les générations.

Hensies Plage qui a attiré 4.000 personnes cette année est devenu un événement incontournable dans la région.

Un marché de Noël annuel est organisé à Thulin.

Notre nouveau conseil consultatif des aînés organise des activités pour les séniors.

Les engagements du Collège sont :

- La création d'un Centre Culturel en collaboration avec des communes voisines
- La création d'une Maison des Jeunes
- La création de projets autour de nos structures locales (école de musique, fanfare, comités locaux)
- Le programme plus fourni d'activités pour nos aînés (visites de musées, spectacles, ateliers divers, ...)
- La collaboration avec le CPAS afin de permettre la participation de tous aux activités culturelles
- L'organisation d'activités multiculturelles
- La relance de festivités traditionnelles telles que le chòlage

## LE LOGEMENT

Entre 2016 et 2017, la valeur moyenne d'une maison dans notre commune a augmenté de 20 %. C'est un record pour la région qui démontre notre attractivité. Beaucoup de ménages veulent construire chez nous !

En matière de logement sociale, la société BHP Logement a été redynamisée :

- Construction 24 logements à la rue de la Herse à Hensies
- Nos logements sociaux sont aujourd'hui pratiquement tous occupés (32 étaient vides en 2012)
- Instauration d'un plan vente permettant à ce jour à 14 locataires d'acquérir leur logement
- Transformation en appartement de l'ancienne buvette du jeu de balle à Hensies
- Création de 2 logements à loyer d'équilibre (ancienne maison de maître à Montroeuil)
- Rénovation de 4 appartements à la rue Basse à Hensies
- Rénovation des toitures à Hainin (en cours)
- 280.000 euros investis dans la rénovation de logements remis en location

Le Collège s'engage à :

- Poursuivre une politique de promotion immobilière dans la commune pour permettre aux jeunes ménages de s'installer à des prix raisonnables
- Construire de nouveaux logements pour nos aînés
- Continuer à peser sur BHP Logement pour imposer des ventes de logements à des locataires qui le souhaitent
- Créer une maison de quartier dans notre plus grande cité

## ECONOMIE ET EMPLOI

De par sa situation géographique, notre commune est aussi très attractive pour des entreprises

Le Collège veut redynamiser le commerce dans le centre de nos villages, beaucoup de personnes âgées ont besoin de petits commerces de proximités. Une évaluation de l'offre commerciale actuelle sera réalisée pour ensuite la promouvoir et la compléter.

Nos atouts sont nombreux :

- Une situation géographique idéale à mi-chemin entre Mons et Valenciennes
- 2 accès autoroutiers (sorties Dour et frontière)
- 2 routes régionales permettant une communication rapide avec les communes voisines (route de Wallonie et Boussu - Quiévrain)
- 2 gares fréquentées quotidiennement par 500 navetteurs
- Une offre hôtelière
- Un grand nombre de services proposés dans un cadre qui reste rural
- Une population en constante croissance

Le Collège s'engage à :

- Promouvoir nos commerces locaux par une campagne d'information pour faire mieux connaître l'ensemble des produits et des services qu'ils proposent aux citoyens
- Favoriser la vente des produits de nos agriculteurs
- Finaliser avec l'IDEA la zone d'activité économique à Thulin qui a remplacé le projet de circuit moto
- Mieux guider les demandeurs d'emploi grâce à notre plateforme à l'emploi créée avec Quiévrain et Honnelles
- Employer plus de travailleurs inscrits à notre agence locale pour l'emploi (ALE)

## 5. Déclaration de vacance du poste de Directeur général Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Caroline HORGNIES, Conseillère communale

Pourquoi pas mobilité et pas par recrutement immédiatement ??? Monsieur Landrain JP effectue très bien

depuis plusieurs années les fonctions de directeur général et peut continuer à les exercer pendant la période de recrutement. D'autant plus que la législation change à partir du 1er avril 2019 (cf Moniteur belge du 21 mars 2019).

Par mobilité, à l'exception d'une commune de l'arrondissement, qui va venir à Hensies pour gagner moins ? Le salaire étant déterminé en fonction du chiffre de la population.

On préfère d'abord par recrutement pour privilégier/donner la chance aux habitants de NOTRE COMMUNE. Avez-vous une personne à placer ???

Je sollicite l'inscription dans le PV de la réponse du Président.

#### Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Nous avons besoin dans une petite administration comme la nôtre, d'un(e) DG qui soit rapidement opérationnel. Une personne exerçant déjà une fonction de direction dans une autre administration serait donc un atout. Par ailleurs, nous proposons aussi de lancer un appel général dans le cas où l'appel à mobilité ne permettrait pas un recrutement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11.07.2013 fixant les dispositions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu le statut administratif des grades légaux voté par le Conseil communal du 24 juin 2015 et approuvé par la Tutelle en date du 09 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 (approuvé par la Tutelle en date du 06 novembre 2017) par laquelle il décide de compléter le statut administratif par l'ajout des conditions générales et particulières d'accès aux emplois de Directeur général et de Directeur financier ;

Considérant que la démission de Madame Anna-Maria Livolsi en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à ce poste ;

**Sur proposition du Collège ;**

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'approuver les articles 1er et 4 et à 16 votes pour et 3 votes contre à savoir MM. Caroline HORGNIES, Bernadette DEWULF et André ROUCOU les articles 2 et 3 de la présente délibération.**

**Article 1er** : De déclarer la vacance du poste de Directeur général ;

**Article 2** : L'accession s'effectuera par mobilité selon les modalités prévues au statut administratif voté par le Conseil communal du 26 septembre 2017 (approuvé par la Tutelle en date du 06 novembre 2017).

**Article 3** : Dans le cas où, à la fin du délai de dépôt des candidatures, aucune candidature ne serait enregistrée dans le cadre de la mobilité, la procédure d'accession par recrutement serait lancée selon les modalités prévues au statut administratif.

**Article 4** : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

#### **6. Motion privatisation de la banque Belfius - accusé de réception du Ministre des Finances**

Considérant qu'en date du 14 février dernier le Ministre des Finances, Monsieur Alexander De Croo accuse bonne réception de la délibération du Conseil communal relative à la motion de privatisation de la banque Belfius ;

Considérant que la privatisation de la banque n'aura pas lieu sous cette législature mais le Ministre des Finances prend note de certains éléments intéressants soulever dans cette motion ;

**Le Conseil communal** prend connaissance de ce courrier et la réponse du Ministre des Finances.

#### **7. Demande d'installation et d'utilisation de caméras mobiles par les services de police**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 25/04 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des HAUTS-PAYS d'installer et d'utiliser une ou des caméras mobiles, intelligentes ou non, par les services de police;

Considérant que cette demande est parvenue à la Commune en date du 14 février 2019 et mentionnait bien le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;

- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1,5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras mobiles, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Événements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

Article 1: D'autoriser la Zone de police des HAUTS-PAYS à utiliser sur le territoire de la commune des caméras mobiles, intelligentes ou non, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de police des HAUTS-PAYS et au Procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

## **8. Demande d'installation et d'utilisation de caméras fixes par les services de police**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 25/04 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des HAUTS-PAYS d'installer et d'utiliser une ou des caméras mobiles, intelligentes ou non, par les services de police;

Considérant que cette demande est parvenue à la Commune en date du 14 février 2019 et mentionnait bien le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1,5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres

des services de police après anonymisation ;

- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras mobiles, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Événements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant que les dispositifs des caméras fixes se trouvent :

- Rue Ferrer (à hauteur de l'immeuble n° 24)
- Rue de Crespin (à hauteur de l'immeuble n° 2 - Carrefour avec la rue de Villers)
- Rue de Villers (2 caméras - Commissariat - à hauteur de l'immeuble n° 6)
- Carrefour rue d'Hainin/rue de la Centenaire - Place de l'Eglise

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel ;

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

Article 1: D'autoriser la Zone de police des HAUTS-PAYS à utiliser sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, des caméras fixes, intelligentes ou non, qui se trouvent :

- Rue Ferrer (à hauteur de l'immeuble n° 24)
- Rue de Crespin (à hauteur de l'immeuble n° 2 - Carrefour avec la rue de Villers)
- Rue de Villers (2 caméras - Commissariat - à hauteur de l'immeuble n° 6)
- Carrefour rue d'Hainin/rue de la Centenaire - Place de l'Eglise

Article 2: Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de police des HAUTS-PAYS et au Procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

## **9. Demande d'installation et d'utilisation de caméras fixes temporaires par les services de police**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 25/04 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des HAUTS-PAYS d'installer et d'utiliser une ou des caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, par les services de police;

Considérant que cette demande est parvenue à la Commune en date du 14 février 2019 et mentionnait bien le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;
- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1,5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Evénements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel ;

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1:** D'autoriser la Zone de police des HAUTS-PAYS à utiliser sur le territoire de la commune des caméras fixes temporaires, intelligentes ou non, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

**Article 2:** Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de police des HAUTS-PAYS et au Procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

**10. Contrat de rivière - Convention de partenariat  
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Oui pour la convention. Mais nous demandons qu'après tant d'années que nous participons à ce contrat, il y ait un projet d'amélioration de la Vieille Haine !

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Le Collège interpellera les responsables du contrat de rivière dans ce sens.

Vu le courrier du Contrat de Rivière reçu en date du 25 février dernier, stipulant que notre convention actuelle touche à sa fin;

Vu que la convention de partenariat doit être rédigée afin de continuer la collaboration et assurer le financement du contrat de rivière durant la phase de réalisation du programme d'action 2020-2022;

Considérant que le calcul de quote-part annuelle reste identique, à savoir 0.20€/habitant ;

Considérant que l'asbl Contrat Rivière de sous bassin hydrographique de la Haine à travers cette charte s'engage à :

- continuer à mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la commune d'Hensies

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord);

- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution;

-contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion exigés par la directive Cadre sur l'eau;

-assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications;

- envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

**Sur proposition du Collège communal,**

**Le Conseil Communal DECIDE, à l'unanimité:**

**ARTICLE 1:** d'approuver la convention de partenariat pour la collaboration de notre commune avec le Contrat de Rivière;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le calcul de la quote-part, soit 0.20€/habitant;

**ARTICLE 3:** d'informer le Contrat de rivière, le service Finances et la Directrice financière de la présente délibération.

**11. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « La Porte des Hauts Pays » - Adoption définitive  
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Nous demandons que les observations suivantes soient jointes à l'adoption de ce plan.

Leur impact ne se sentira qu'à Thulin.

La zone dont il est question dans le plan sera affectée aux entreprises.

Elle se situe sur 2 bassins versants (celui du Grand Séquisse et celui du Rieu d'Elouges) qui recueillent les eaux pluviales de la zone.



Une analyse de l'impact et de la pluviosité a été réalisée. Diverses solutions sont proposées pour en réduire les effets mais pas les supprimer.

Ces effets, vu le relief de la zone ne se feront sentir que sur Thulin.

Dans un passé récent, en amont du passage du Grand Séquisse sous la N51, le ruisseau a débordé.

Quant au Rieu d'Elouges, il y a plus longtemps à la rue Fulgence Masson, la hauteur d'eau du Rieu a atteint le tablier du pont et des prairies ont été inondées en aval.

Quand s'ajouteront toutes les surfaces imperméables des voiries, des toits, des aires bétonnées des futures entreprises, les risques de débordement des ruisseaux se multiplieront.

C'est pourquoi nous demandons qu'on ajoute dans ce plan les mesures qui seront prises pour remédier à ces risques futurs au niveau de la traversée de la N51 par ces ruisseaux ainsi qu'à la rue Fulgence Masson.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après « CWATUP »), notamment les articles 46, 47, 48 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 approuvant le périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation dit « Zoning Dour-Elouges » sur le territoire de la commune de Dour ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 arrêtant le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 approuvant la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE, laquelle prévoit, notamment, l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte (ci-après « ZAEM ») sur les communes de Dour et Hensies au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges », à l'angle de l'avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe les collèges communaux de Dour et Hensies de sa volonté de mettre en œuvre un vaste plateau à vocation économique dans le prolongement de la ZAE « Dour-Elouges », constituant ainsi le Pôle économique de la Porte des Hauts-Pays et, qu'à cet effet, elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR révisant le plan de secteur de Mons-Borinage sur cette zone de « Dour-Elouges » ;

Vu la délibération du conseil communal de Hensies du 16 décembre 2015 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu l'article 49 bis du CWATUP précisant que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du conseil communal, le Gouvernement autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel (ci-après « PCAR »), préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;

Vu le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

Considérant que le dossier élaboré par IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local dans la perspective d'établir une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE de Dour-Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que ledit dossier propose des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire de Dour ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- partie 1 - le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies,
- partie 2 - le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît), visant à reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activités ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, laquelle a maintenu une zone agricole de faible superficie, enclavée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra

également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles industrielles ;

Considérant qu'à cet effet, la révision concerne l'affectation de la zone agricole susnommée et de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ci-après « ZACCI ») qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau en zone d'activité économique ;

Considérant que, selon l'article 46, § 1er, 3°, du CWATUP, l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable doit faire l'objet d'une compensation planologique ou environnementale afin de conserver l'équilibre du plan de secteur ; que l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 identifie deux zones à titre de compensation planologique sur le territoire de la commune de Dour qui seront affectées en zone agricole, à savoir :

- la partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» (périmètre « activités économiques ») ;
- la partie de la zone d'activité économique industrielle (ci-après « ZAEI ») située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI (périmètre « chemin de Thulin ») ;

Considérant que l'opportunité et la proportionnalité de ces compensations ont été analysées par l'évaluation des incidences ; que la première compensation, visant le remplacement de la ZACCI par une zone agricole (zone 1.1 dans le rapport sur les incidences environnementales, ci-après « RIE »), concerne un espace déjà actuellement de fait affecté à l'agriculture ; que l'urbanisation de cet espace menacerait la végétation existante et le ruisseau riverain ; que cela évite également de morceler le paysage de part et d'autre du ruisseau en imposant une limite physique à l'agrandissement du parc d'activités ; que la compensation par remplacement de la ZAEI (zones 2.1 et 2.2 dans le RIE) par une zone agricole concerne des terrains qui longent une zone d'habitat occupée par un vingtaine de maisons ; que cet espace est actuellement composé de prairies avec quelques bosquets et de fonds de jardin ; que ce changement d'affectation permet de préserver une respiration visuelle pour les riverains du chemin de Thulin ; que ces zones sont reprises au plan communal de développement de la nature en zone de développement, ce qui justifie également leur préservation ; que les nouvelles affectations sont, de plus, affinées par l'inscription de zone tampon et de protection écologique aux endroits plus sensibles ; que, ce faisant, les compensations planologiques appréhendent les impacts des changements d'affectation aux endroits sensibles du site et de ses environs ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de compensations planologiques sont considérées comme pertinentes par le RIE en telle sorte qu'elles ne font pas l'objet de propositions alternatives ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies et du 27 avril 2017 du conseil communal de Dour désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Considérant que IDEA est dûment agréé pour l'élaboration et la révision de plans communaux d'aménagement ;

Vu l'article 51, § 1er, du CWATUP qui précise que le conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil communal de Dour du 27 avril 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Vu la délibération du conseil communal de Hensies du 17 mai 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Considérant que, conformément à l'article 50, § 2, du CWATUP, les avis de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Dour, de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (devenu le Pôle Aménagement du Territoire), du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (devenu le Pôle Environnement), de la DGO1 et de la DGO3, ont été sollicités quant au contenu du RIE, suite à l'approbation par les conseils communaux du 27 avril 2017 à Dour et du 17 mai 2017 à Hensies ;

Considérant l'avis favorable unanime de la CCATM de Dour quant au contenu du RIE, émis en séance le 29 novembre 2017 ;

Considérant l'avis défavorable de la DGO1 quant au contenu du RIE dans son courrier du 7 décembre 2017, déplorant l'absence de référence concernant le carrefour du Saint-Homme et l'aménagement du giratoire sur la N51, ayant fait l'objet d'une esquisse soumise à l'administration communale de Hensies en date du 20 décembre 2016, et pour laquelle le Collège communal a informé la DGO1, dans son courrier du 11 mai 2017 qu'il ne validait pas ladite proposition ;

Considérant qu'à cet effet, le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales a été modifié en conséquence en faisant mention de l'intérêt particulier pour les questions de mobilité et d'accessibilité soulevées par l'avant-projet de PCAR, lesquelles devant être investiguées par l'auteur de projet ;

Considérant que la CRAT, le CWEDD et la DGO3 n'ont pas remis d'avis quant au contenu du RIE ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'élaboration du plan communal d'aménagement, qui précise que le rapport sur les incidences environnementales devra notamment :

- examiner l'adéquation entre les options et prescriptions du plan communal d'aménagement et la qualité des sols résultant des anciennes activités minières, avec, le cas échéant, en cas de suspicions de pollution, l'établissement d'une étude d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation ;
- examiner la pertinence de l'affectation en zone d'activité économique industrielle telle que proposée en révision du plan de secteur, au regard, entre autre, des contraintes présentes sur le site ;
- démontrer que le nouveau réseau viaire sera en adéquation avec le trafic de transit qui traversera le périmètre d'étude pour relier le giratoire de la taule, situé au carrefour entre la N552 et l'avenue du Saint-Homme, à la N549 ;
- examiner la pertinence du maintien du périmètre de réservation prévu au plan de secteur en vue de réaliser le contournement de Dour, en ce que le contournement en projet n'emprunte pas la portion sud du périmètre ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et Hensies, laquelle précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur dans la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration dudit RIE ;

Vu la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85% par Dour et 15% par Hensies) ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du conseil communal de Hensies décidant d'approuver le cahier des charges et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 du conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du collège communal de Dour en concertation avec la commune de Hensies, de notifier l'atelier d'architecture DR(EA) 2M SPRL en lui attribuant le marché de services pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales établi par DR(EA)2M est en tout point conforme au contenu de l'article 50, § 2, du CWATUP et comporte un rapport technique accompagné d'un résumé non-technique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales est établi sur la base de l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sis sur les communes de Dour et Hensies ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 27 août 2018 sur le projet de PCAR ;

Considérant les modifications apportées au projet de PCAR sur base des différents avis reçus ;

Vu la délibération du 10 septembre 2018 du conseil communal de Hensies fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus, décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif ; que cette décision charge également le collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, Pôle Aménagement, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ; qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'article 1er de cette délibération, en ce qui faut lire « 17 mai 2017 » au lieu de « 27 avril 2017 » ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil communal de Dour fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus et décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif, et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci, l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, CCATM de Dour, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont bien été respectées, conformément à l'article 4 du CWATUP ;

Considérant que le dossier complet de PCAR et le RIE y relatif ont été soumis à enquête publique, simultanément sur les communes de Dour et Hensies, du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Dour le 23 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Hensies le 24 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre de l'enquête publique n'a suscité aucune remarque écrite ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 3, du CWATUP, faisant suite à la clôture de l'enquête publique, les avis de la CCATM de Dour, du Pôle Aménagement (CRAT), du Pôle Environnement (CWEDD), de la DGO1, de la DGO3, de la DGO6 et d'ELIA ont été sollicités en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2018 du Pôle Environnement (CWEDD) ;

Considérant que le Pôle Aménagement estime que le projet permettra une certaine cohérence planologique en envisageant de connecter la zone d'activité économique mixte au nord avec la zone d'activité économique industrielle actuelle, et répondra à un besoin existant en grandes parcelles industrielles dans la zone et à un besoin économique plus local ; qu'en outre, le projet présente une bonne accessibilité vu son implantation à proximité de la N51 ainsi que des autoroutes E19 et E42 et vu qu'il est situé à faible distance des transports en commun (gare, bus) ;

Considérant que le Pôle Aménagement apprécie que le PCAR comporte des objectifs afin de répondre aux impositions du CoDT, vu que ce plan deviendra un Schéma d'Orientation Local ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 17 janvier 2019 de la DGO3 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 15 janvier 2019 de la DGO6 ;

Vu l'avis d'ELIA du 20 décembre faisant état des dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de leurs installations et des consignes de sécurité y relative ;

Considérant que la CCATM de Dour, la DGO1 et le CWEDD (Pôle Environnement) n'ont pas remis d'avis quant au contenu du projet de PCAR et, qu'en ces circonstances, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que, pour chaque avis reçu, la réponse formulée par l'auteur de projet est considérée comme satisfaisante ;

Considérant que certaines remarques émises tant par les instances et services consultés que par l'auteur de l'évaluation environnementale ne concernent pas le PCAR, eu égard au degré de précision qui est le sien, mais devront être appréhendées à l'occasion de l'élaboration et de l'éventuelle autorisation des projets soumis à permis ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le conseil communal de Hensies résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le conseil communal de Dour résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR a été approuvé par les conseils communaux de Dour et Hensies respectivement les 17 mai 2017 et 27 avril 2017 ; qu'en application de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial, la procédure d'élaboration des PCAR dont l'avant-projet ont été adoptés avant le 1er juin 2017 se poursuit en application du CWATUP ;

Considérant que la révision du plan de secteur intervenue le 16 décembre 2010 entérine le maintien d'une zone agricole centrale d'une taille réduite enclavée au sein de zones d'activité économique ; que le PCAR vise à constituer un plateau à vocation économique d'un seul tenant en remplaçant ladite zone agricole essentiellement par une ZAEI ;

Considérant que l'objectif est, ce faisant, de permettre l'implantation d'entreprises nécessitant de grandes superficies, constituant de ce fait des « locomotives économiques » ; que les disponibilités foncières pour ces dernières sont actuellement localement insuffisantes ; que le PCAR inclut le tracé du futur contournement de Dour qui servira également de voirie de desserte pour les nouvelles entreprises du parc d'activités ;

Considérant que la position du périmètre de PCAR en zone frontalière, à proximité des autoroutes E19 et E42, ainsi que du pôle de Mons renforce son attractivité ; que l'inscription d'une nouvelle ZAEI permet de rassembler les activités économiques et ainsi en éviter la dispersion, profitant notamment de nouvelles infrastructures compatibles avec l'activité économique, telle que la future voirie de contournement de Dour ;

Considérant que le RIE (pp. 73-77) analyse la compatibilité du PCAR avec l'article 1er du CWATUP ; que, sur le plan de la satisfaction des besoins économiques et sociaux, il apparaît que le site ici en question est le plus adéquat en Région wallonne et dans la région du Borinage pour accueillir de grandes entreprises industrielles ; qu'il s'agit du seul site présent dans le Borinage à posséder plus de 50 ha d'un seul tenant ; que l'environnement, déjà largement destiné aux activités économiques, justifie les nouvelles affectations ; que les impacts du PCAR et de l'urbanisation projetée, notamment au niveau de la mobilité, du paysage, de l'environnement et de l'agriculture, sont largement compensés par le développement économique et social que ce plan permet ; que le PCAR contribue au travers de la révision du plan de secteur à un renforcement du pôle économique existant, équivalent à 800 emplois, constituant ainsi une amélioration de l'indicateur relatif au droit au travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la conformité au schéma de développement régional (ci-après « SDER »), comme le relève le RIE (pp. 45-46), le contenu du PCAR est cohérent avec sa localisation le long d'un eurocorridor important et à l'appui du pôle transfrontalier de Mons ; qu'il est également conforme aux objectifs du SDER en ce qu'il structure l'espace wallon, intègre la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie et contribue à la création d'emplois et de richesses ;

Considérant que le PCAR respecte le prescrit de l'article 46, § 1er, du CWATUP ; que l'obligation de compensation (3°) a été abordée ci-dessus ; que la nouvelle ZAEI n'est pas concernée par la nécessité d'être attenante à une autre zone destinée à l'urbanisation, même si tel est pourtant le cas ; que la forme, la profondeur et la localisation de la nouvelle ZAEI imposent une mise en œuvre ne prenant pas la forme d'un

développement linéaire le long des voiries attenantes (2°) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les périmètres visés aux articles 136 et 136bis du CWATUP, il s'agit de questions qui devront être appréhendées à l'occasion des demandes de permis et au vu des modalités prévues par celles-ci ; qu'en ce qui concerne les aléas d'inondation et de ruissellement, un avis spécifique devra être demandé à la DGO3, conformément à l'article R.IV.35-1 du CoDT ; qu'en ce qui concerne les risques liés à la stabilité du sol et à la présence de puits de mines, par sécurité, il y a lieu d'imposer qu'une étude géotechnique soit jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264) ; que le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis ; qu'il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes ;

Considérant que, comme le relève l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264), un dossier d'étude d'orientation a été introduit par l'IDEA ; que ce dossier couvrant le périmètre du plan communal a été approuvé le 14 février 2018 avec la conclusion qu'aucune autre investigation n'était nécessaire ; que, dès lors, des certificats de contrôle du sol seront délivrés et diffusés via la Banque de Données de l'Etat des Sols ;

Considérant que la quasi-totalité de la surface du périmètre est occupée par les activités humaines ou des cultures intensives peu intéressantes sur le plan écologique, toutefois ponctué en périphérie et sur les abords immédiats de spots de biodiversité dont les berges du ruisseau du Grand Sequis, et que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à 1,5 km ;

Considérant que les sources de biodiversité sont donc très localisées ; que la mise en œuvre du projet doit permettre de créer un véritable maillage écologique propice au développement de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'incidence paysagère, il faut rappeler qu'une grande partie du périmètre du PCAR est déjà urbanisable ; qu'au surplus, ce dernier apporte une cohérence globale à la mise en œuvre du parc d'activités en évitant une fragmentation paysagère ; qu'il permet également d'encadrer l'urbanisation afin qu'elle soit mieux intégrée dans l'environnement bâti et non bâti ; qu'au surplus, sur recommandation du RIE, le projet de PCAR prévoit l'élaboration d'une étude paysagère complémentaire pour toute intervention qui dépasserait les gabarits repris dans les prescriptions urbanistiques, ainsi que diverses mesures à mettre en œuvre dans la zone tampon et la zone de recul en faveur d'une meilleure intégration paysagère et du renforcement du maillage écologique ;

Considérant qu'eu égard à la présence potentielle de site archéologique, le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site, comme le suggère le RIE ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur l'agriculture, si 110 ha des deux périmètres du PCAR sont effectivement occupés par des terres agricoles, seuls 14 ha sont réellement impactés par la révision du plan de secteur, le plateau étant déjà principalement affecté à l'activité économique ; qu'à ce propos, il s'agit d'une situation précaire connue des propriétaires terriens et exploitants ; que les compensations planologiques inscrivent de nouvelles zones destinées à l'agriculture ; qu'en tout état de cause, les agriculteurs doivent percevoir, en cas d'expropriation et en application de l'article 16 de la Constitution, une juste indemnité qui doit les dédommager de tous leurs préjudices et leur permettre d'acquérir des terres de même valeur ; que les exploitants agricoles perçoivent notamment dans ce cadre une indemnité qui compense la perte de revenus durant le temps nécessaire pour retrouver ces terres de remplacement ;

Considérant que la mise en œuvre du PCAR n'aura pas d'impact sur l'état de conservation du patrimoine repris à l'inventaire du Patrimoine et des Bâtiments et sites classés, et n'aura ni d'impact matériel, ni d'impact sur l'intégration paysagère des bâtiments classés situés aux alentours ;

Considérant que les incidences potentielles en termes de bruit et sur la qualité de l'air sont davantage inhérentes à la mise en œuvre du PCAR, à savoir les travaux d'équipements et l'implantation des entreprises, eux-mêmes soumis à permis ;

Considérant que l'évaluation des incidences en matière de mobilité est basée sur trois scénarios d'occupation de la zone d'activité économique, dont un scénario extrême en termes de création d'emplois et d'usagers de la voirie ; que l'analyse de ces trois scénarios ne remet pas en cause le schéma d'accessibilité proposé dans l'avant-projet de PCAR, moyennant toutefois des aménagements complémentaires à envisager en fonction des besoins ;

Considérant que l'itinéraire de contournement de Dour s'appuie principalement sur l'actuelle rue Benoit ; qu'en conséquence, le statut de voirie de desserte principale de la ZAE correspond davantage à la future connexion entre l'actuel rond-point de la Taule et le futur rond-point sur la N51 ;

Considérant que l'abrogation ou le déplacement partiel du périmètre de réservation pour le contournement de Dour se justifient pour de multiples raisons, parmi lesquelles le récent projet de voirie de contournement sur un itinéraire alternatif traversant le périmètre 2 du PCAR, ainsi que la simplification des démarches administratives pour les riverains sis à l'intérieur dudit périmètre de réservation ;

Considérant les recommandations relatives aux documents graphiques et littéraires reprises dans le RIE, parmi lesquelles la nécessité d'une anticipation de l'interprétation du contenu du PCAR en Schéma d'Orientation Local (SOL) dès son entrée en vigueur ;

Considérant que l'analyse des affectations alternatives du RIE établit que les affectations proposées dans le PCAR sont les plus à même de répondre aux besoins et à la demande ;  
Considérant l'interdépendance des territoires de Dour et Hensies au sein du périmètre de PCAR, il a été choisi de rédiger une seule délibération pour les deux conseils communaux, rappelant toutefois que chaque commune n'est compétente qu'à l'égard de ce qui concerne son propre territoire ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'adopter définitivement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies, sous réserve qu'un article 12bis soit ajouté aux prescriptions générales dont le contenu est le suivant :

« Une étude géotechnique sera jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264). Le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis. Il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes.

Le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site. » ;

**Article 2 :** d'approuver la déclaration environnementale jointe en annexe ;

**Article 2 bis :** Les services compétents veilleront à ce que la mise en service de cette zone d'activité économique ne soit pas source de débordement du Séquisse lors de son passage sous la N51. La même précaution sera prise pour le Rieu d'Elouges lors de son passage sous la N51 ainsi qu'à la rue Fulgence Masson à Thulin ;

**Article 3 :** de charger le Collège de soumettre le dossier complet du projet de PCAR accompagné du RIE et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué pour approbation ministérielle.

**12. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2017 et octroi du subside 2018  
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Oui pour l'octroi de subsides 2018.

Mais nous demandons qu'à l'avenir dans le cadre de la F.N.A.C. on ne paie plus de repas (37€) à une personne qui n'est même pas ancien combattant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2018 avec l'association patriotique F.N.A.P.G Hensies-Thulin-Hainin-Montroeuil/Haine;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2017;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2017 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous;

Par ces motifs:

**Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'octroyer la subvention suivante pour l'année 2018:

<b><u>Bénéficiaires</u></b>	<b><u>Montant</u></b>	<b><u>Destination</u></b>	<b><u>Article</u></b>
<b><u>Subventions aux associations patriotiques</u></b>			<b>76301/33203.20 18</b>
	350 €	F.N.A.P.G./Hensies-Thulin-Montroeuil	

13. **Fête de la Jeunesse Laïque - Demande de subside en numéraire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par M. Michel Fourneau, président de l'ASBL «Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest» rue des Postes 65 - 7331 Baudour sollicitant un subside au profit de la fête de la Jeunesse Laïque 2019;

Considérant que les objectifs et missions de l'association ont pour but d'organiser la fête de la Jeunesse Laïque chaque année;

Considérant que cette fête comporte une partie cérémonielle et un spectacle de qualité;

Considérant qu'en 2018 un subside de 200€ avait été accordé;

Considérant que ce même montant de 200€ peut être accordé en 2019;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles à l'article 763/33202.2019 SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES;

**Pour ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'être favorable à l'octroi d'une subvention de 200€ en faveur de l'ASBL "Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest».

**Article 2 :** D'inscrire et d'engager la dépense de 200€ à l'article 763/33202.2019-SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES du budget ordinaire 2019.

14. **Plan d'investissement communal 2019 à 2021 : Accord de principe.**

**Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

- Nous sommes pour la 2ème version, vu les surprises que la nature du sous-sol ne manquera pas de nous réserver. En outre, nous proposons de réaliser les trottoirs en tarmac avec une assise similaire à la voirie. Les mauvaises herbes ne pousseront pas dans les interstices pavés.

Les camions de livraison n'enfonceront pas les trottoirs qu'ils ne manqueront pas de toute façon d'occuper (le tarmac pourrait être coloré..).

- Inscrire la réalisation de l'avenue Prince Charles.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Il n'y a qu'une version qui est reprise dans la délibération. Une erreur s'est glissée dans la note de synthèse qui a repris une partie des notes reprises dans un document de travail.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie **DKO1.70/53039/PIC 2019-2021** nous informant qu'une enveloppe de l'ordre de **389.319,66 EUR** a été octroyée pour la programmation du PICC 2019-2021;

Considérant que la partie subsidiée du montant total des travaux du PIC est de minimum 150% et au maximum 200% du montant octroyé;

Considérant que la partie subsidiée à 200% atteint la somme de 1.297.732,20 €;

Considérant que l'investissement minimum propre global de la Commune dans les travaux et les investissements énoncés par le plan doivent être équivalent à la dotation régionale sollicitée;

Considérant qu'une liste de projet a été soumise, que celle-ci se composait des voiries suivantes:

- Quartier de la Place Communale (Hensies)
- Rue Gival (Thulin)
- Avenue Prince Charles (Thulin)
- Rue des Ecoles (Hensies)

Considérant que le choix s'est porté sur le Quartier de la Place Communale et la rue des Ecoles;

Considérant que le responsable du service travaux propose deux fiches voiries à savoir;

<b><u>Fiche voirie 1 - Quartier de la Place Communale</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réfection complète de la Place Communale</li><li>• Réfection des trottoirs</li><li>• Mobiliers urbains</li><li>• Plantations</li></ul>
<b>Estimation du projet: 497.355,00 EUR HTVA soit 601.799,55</b>

EUR TVAC
<b>Fiche voirie 2 - Rénovation de la voirie et des trottoirs à la rue des Ecoles à Hensies</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection de la voirie (la largeur de la bande de roulement est de 4,80 m) ;</li> <li>• Remplacement des filets d'eau en pavés de pierre pas une bande plate en béton préfabriqué</li> <li>• Deux trottoirs en pavés de béton de 1,50 m de large;</li> <li>• Mobiliers urbains</li> </ul>
<b>Estimation du projet: 552.447,00 EUR HTVA soit 668.460,87 EUR TVAC</b>

Considérant que le montant des travaux (fiche 1 et fiche 2) s'élève à 1.270.260,42 € TVAC;  
 Considérant que lors de la notification nous précisant l'enveloppe définitive octroyé en terme de subside, une adaptation budgétaire sera réalisée au niveau des recettes et au niveau des dépenses;  
 Considérant que la commune doit solliciter l'accord de la SPGE sur le projet avant l'envoi du PIC;  
 Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 18 mars 2019;  
 Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 18 mars 2019 (AV09-2019);  
 Considérant que les travaux doivent améliorer l'attractivité de la commune et le cadre de vie des riverains, travailleurs, touristes et promeneurs;  
 Considérant que pour une mobilité durable, il est essentiel de veiller à réaliser des aménagements sûrs et accessibles à tous, qu'une analyse approfondie du projet doit être réalisée;  
 Considérant que les documents doivent être transmis via le guichet des pouvoirs locaux au Service Public de Wallonie;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de marquer son accord de principe pour l'introduction du plan d'investissement communal à savoir :

- introduction du projet 1 pour la rénovation du Quartier de la Place Communale de Hensies pour un montant estimé au montant de **497.355,00 EUR HTVA soit un montant de 601.799,55 EUR TVAC;**
- introduction du projet 2 pour la rénovation de la voirie de la rue des Ecoles pour un montant estimé au montant de **552.447,00 EUR HTVA soit un montant de 668.460,87 EUR TVAC**

**Article 2:** de solliciter l'accord de la SPGE pour les voiries concernées;

**Article 3:** d'envoyer les fiches voiries à l'IDEA;

**Article 4:** de transmettre les documents via le Guichet des pouvoirs locaux au Service Public de Wallonie;

**Article 5:** de prévoir l'adaptation budgétaire au retour de la notification budgétaire nous précisant le montant total du subside;

**Article 6:** d'informer le Service Finances de la présente décision.

**15. Composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité 2019 et Règlement d'ordre intérieur - Approbation**  
**Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :**

Remarque d'André ROUCOU, Conseiller communal

Sachant que dans le cadre du Conseil, notre groupe « Osons changer » n'avait aucun représentant, j'ai déposé ma candidature comme citoyen. Ne pouvais-je pas le faire parce que Conseiller communal ?

Remarque de Caroline HORGNIES, Conseillère communale

À l'exception de Maître Culot (Notaire) et M. Destra (architecte), sur quelles bases avez-vous déjà désignés les représentants ??? 4 représentants de Thulin en effectif, 1 Hensies, 1 MSH et 1 Hainin. C'est pas très équilibré entre les villages. Nous souhaitons une juste répartition.

Réponse d'Eric THIEBAUT, Bourgmestre

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé, le Code);

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.5 du Code relatifs à la mise en place, la composition et le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;



Considérant la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 d'installer une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, ci-après dénommée CCATM;  
 Considérant que toute la procédure a été respectée conformément aux articles du Code énoncés ci-dessus;

Considérant qu'il a été procédé à un appel public aux candidats au cours duquel 16 (seize) candidatures valables ont été déposées entre le 21 janvier et le 21 février 2019;

Considérant que le Conseil communal doit prendre une décision sur les trois points suivants : la représentation du quart communal, le choix du Président et des membres effectifs et suppléants et l'acceptation du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du Président et se répartit de la façon suivante pour une commune qui compte moins de 10 000 habitants :

Nombre de membres de la CCATM	Nombre de conseillers communaux (cc)
8	2

Considérant que le nombre de membres représentant la majorité dans le quart communal se calcule sur base de la formule suivante : le nbr de c.c de la majorité x le nbr de membres représentant le 1/4 communal soit  $14/17 \times 2 =$

1,64;

le nbr total de c.c

Considérant que le nombre de membres représentant la minorité dans le quart communal se calcule sur base de la formule suivante : le nbr de c.c de la minorité x le nbr de membres représentant le 1/4 communal soit  $3/17 \times 2 =$

0,35;

le nbr total de

c.c

Attendu que lorsque le résultat des calculs est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit arrêter son choix sur deux membres de la majorité pour le représenter au sein de la CCATM;

Considérant qu'afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, il y a lieu de désigner également deux membres suppléants au sein de la majorité;

Considérant également qu'en vue d'assurer une répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la CCATM, au minimum un des membres du quart communal devra être une personne de sexe féminin (cf. l'article 3 du décret du 27 mars 2014 qui précise que 2/3 au maximum des membres d'un organe consultatif sont de même sexe);

Considérant la liste des candidatures reçues résumées dans le tableau joint à la présente délibération;  
 Considérant que le Président de la CCATM doit pouvoir justifier d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition équilibrée (âges, sexe, situation géographique, intérêt, sociologie) ;

Considérant que les candidatures non retenues seront versées dans une réserve;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative;

Considérant que la Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale et qu'elle est la mieux à même d'en assurer le secrétariat;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal prenne connaissance du règlement d'ordre intérieur ci-annexé et qu'il devra en approuver le contenu;

#### Sur proposition du Collège communal,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** de proposer la composition suivante pour la CCATM :

Président :

André DELCOURT	Président
----------------	-----------

Représentants du secteur privé /6 Effectifs et 6 Suppléants :

Isabelle FONTAINE	Effectif	Intérêts sociaux	Bernard JOUQUET	Suppléant
Claudio TOLETTA	Effectif	Intérêts économiques	Alain DAMIEN	Suppléant
Pierre-Paul	Effectif	Intérêts	Thomas	Suppléant

CULOT		patrimoniaux	FRANCOIS	
Paul BAUDOUR	Effectif	Intérêts environnementaux	Fanny QUEVY	Suppléant
Sylvain WILMS	Effectif	Intérêts mobilité	Vincent HONOREZ	Suppléant
Girolamo DESTRA	Effectif	Intérêts énergétiques	Daniel CORNU	Suppléant

**Article 2 :** de désigner les 2 effectifs (2 femmes) et 2 suppléants (2 hommes) représentant le quart communal ;

Ingrid LEROISSE	Effectif	Gaëtan BLAREAU	Suppléant
Carine LAROCHE	Effectif	Michael DEMOUSTIER	Suppléant

**Article 3 :** de désigner Madame Véronique LERMINIAUX, Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme à l'Administration comme Secrétaire de la commission communale;

**Article 4 :** d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé;

**Article 5 :** en application de l'article D.I.9 du Codt, de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle compétentes ainsi qu'à l'Exécutif régional wallon ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

#### 16. Intercommunales - Méthode de calcul de la proportionnalité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter la méthode de calcul de la proportionnalité qu'il compte appliquer ;

Considérant que la méthode traditionnellement retenue est celle de la clé d'Hondt ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article unique :** D'arrêter la méthode de calcul de la proportionnalité dite "clé d'Hondt" pour toutes les désignations dans les intercommunales ; l'application de ladite clé donne les résultats suivants :

	E Bourgmestre	Osons Changer
Nombre de sièges	14	3
Diviseur		
1	14,00 (1)	3,00 (5)
2	7,00 (2)	1,50
3	4,66 (3)	1,00
4	3,50 (4)	0,75
5	2,80 (6)	0,60
6	2,33 (7)	0,50

#### 17. SCRL BHP-Logements - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale

Attendu que comme Commune sociétaire celle-ci dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale conformément à l'article 31 aux statuts de BH P, la commune sur base de l'article 146 du CWLHD - "Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal respectivement parmi les Conseillers communaux, Échevins, Bourgmestre, proportionnellement à la composition du Conseil communal - se doit de respecter la dévolution suivante :

**EBourgmestre : 4 délégués**

**Osons changer : 1 délégué**

Attendu que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

**EBourgmaster :**

- Yüksel ELMAS
- Lindsay PISCOPO
- Yvane BOUCART
- Eric THOMAS

**Osons changer :**

- Caroline HORGNIES

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité**

**Article 1er :** de désigner MM. Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Fabrice FRANCOIS, Yvane BOUCART et Eric THOMAS à l'assemblée générale de BHP-Logements ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à BHP Logements, Rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Hornu.

**18. SCRL BHP-Logements - Désignation de 3 représentants au Conseil d'administration**

Vu le CDLD;

Vu l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'article 148§1er, alinéas 7 à 11 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant le courrier de la scrl BH-P Logements reçu le 12 mars 2019 ;

Considérant les répartitions calculées et approuvées par le Conseil d'administration de BH P Logement en sa séance du 22/01/2019 ;

Attendu que la Commune de Hensies dispose de 3 sièges au **Conseil d'administration** de la société ;

Attendu que selon les accords conclus, il appartient à la commune de désigner **3 représentants, répartis comme suit :**

- **2 PS**
- **CDH**

Considérant que les candidats proposés sont :

- pour le PS : Fabrice FRANCOIS et Yüksel ELMAS
- pour le CDH : Laurence BOSSU

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité**

**Article 1er :** de désigner MM. Laurence BOSSU, Fabrice FRANCOIS et Yüksel ELMAS au Conseil d'administration de BHP-Logements ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à BHP Logements, Rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Hornu.

**19. SCRL BHP-Logements - Désignation de 2 représentants au Comité de direction**

Vu le CDLD;

Vu l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'article 148§1er, alinéas 7 à 11 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant le courrier de la scrl BH-P Logements reçu le 12 mars 2019 ;

Considérant les répartitions calculées et approuvées par le Conseil d'administration de BH P Logement en sa séance du 22/01/2019 ;

Attendu que la Commune de Hensies dispose de 2 sièges au **Comité de direction** de la société ;

Attendu que selon les accords conclus, il appartient à la commune de désigner **2 représentants, répartis comme suit :**

- **2 PS**

Considérant que les candidats proposés sont :

- Fabrice FRANCOIS et Yüksel ELMAS

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité**

**Article 1er** : de désigner MM. Fabrice FRANCOIS et Yüksel ELMAS au Comité de direction de BHP-Logements ;

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à BHP Logements, Rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Hornu.

**20. SCRL BHP-Logements - Désignation de 1 représentant au Comité d'attribution**

Vu le CDLD;

Vu l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'article 148§1er, alinéas 7 à 11 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu l'article 150 du CWLHD visé à l'article 148ter du Code est **incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil de l'Action sociale**, de membre du parlement européen des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou Communauté.

Considérant le courrier de la scrl BH-P Logements reçu le 12 mars 2019 ;

Considérant les répartitions calculées et approuvées par le Conseil d'administration de BH P Logement en sa séance du 22/01/2019 ;

Attendu que la Commune de Hensies dispose de 1 siège au **Comité d'attribution** de la société ;

Attendu que selon les accords conclus, il appartient à la commune de désigner **1 représentant** :

- **1 PS**

Considérant que le candidat proposé est :

- Yvan BURNICK

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité**

**Article 1er** : de désigner M Yvan BURNICK au Comité d'attribution de BHP-Logements ;

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à BHP Logements, Rue Amphithéâtre Hadès, 152 à 7301 Hornu.

**21. Intercommunale HYGEE - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'**Assemblée générale de HYGEE** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Gaétan BLAREAU
- Jean-Luc PREVOT
- Ingrid LEROISSE
- Yüksel ELMAS

Pour Osons changer :

- Bernadette DEWULF

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er** : de désigner MM. Bernadette DEWULF, Gaétan BLAREAU, Jean-Luc PREVOT, Ingrid LEROISSE et Yüksel ELMAS à l'**Assemblée générale de l'intercommunale HYGEE** ;

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

**22. Intercommunale IDEA - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'**Assemblée générale d'IDEA** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Eric THIEBAUT
- Michael DEMOUSTIER
- Yvane BOUCART
- Carine LAROCHE

Pour Osons changer :

- Bernadette DEWULF

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er** : de désigner MM. Bernadette DEWULF, Eric THIEBAUT, Michael DEMOUSTIER, Yvane BOUCART et Carine LAROCHE à l'**Assemblée générale de l'intercommunale IDEA** ;

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

**23. Intercommunale IDETA - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'**Assemblée générale d'IDETA** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Yvane BOUCART
- Eric THOMAS
- Myriam BOUTIQUE
- Fabrice FRANCOIS

Pour Osons changer :

- André ROUCOU

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. André ROUCOU, Yvane BOUCART, Eric THOMAS, Myriam BOUTIQUE et Fabrice FRANCOIS à l'**Assemblée générale de l'intercommunale IDETA** ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

**24. Intercommunale IPFH - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'**Assemblée générale d'IPFH** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Ingrid LEROISSE
- Eric THOMAS
- Cindy BERIOT
- Yvane BOUCART

Pour Osons changer :

- André ROUCOU

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. André ROUCOU, Ingrid LEROISSE, Eric THOMAS, Cindy BERIOT et Yvane BOUCART à l'**Assemblée générale de l'intercommunale IPFH** ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFH.

**25. Intercommunale IGRETEC - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'**Assemblée générale d'IGRETEC** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmeestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmeestre :

- Gaétan BLAREAU
- Michael DEMOUSTIER
- Jean-Luc PREVOT
- Cindy BERIOT

Pour Osons changer :

- Caroline HORGNIÉS

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le

Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. Caroline HORGNIES, Gaétan BLAREAU, Michael DEMOUSTIER, Jean-Luc PREVOT et Cindy BERIOT à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

**26. Intercommunale IMIO - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmaster : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmaster :

- Norma DILEONE
- Eric THOMAS
- Myriam BOUTIQUE
- Carine LAROCHE

Pour Osons changer :

- André ROUCOU

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. André ROUCOU, Norma DILEONE, Eric THOMAS, Myriam BOUTIQUE et Carine LAROCHE à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**27. Intercommunale ORES Assets - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmaster : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmaster :

- Cindy BERIOT
- Gaétan BLAREAU
- Ingrid LEROISSE
- Jean-Luc PREVOT

Pour Osons changer :

- Caroline HORGNIÉS

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. Caroline HORGNIÉS, Cindy BERIOT, Gaétan BLAREAU, Ingrid LEROISSE et Jean-Luc PREVOT à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**28. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Désignation de 5 représentants à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 arrêtant le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt comme méthode de calcul pour toutes les désignations au sein des différentes intercommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que les groupes politiques ont déposé les candidatures suivantes :

Pour Ebourgmestre :

- Yvane BOUCART
- Michael DEMOUSTIER
- Fabrice FRANCOIS
- Eric THOMAS

Pour Osons changer :

- Bernadette DEWULF

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. Bernadette DEWULF, Yvane BOUCART, Michael DEMOUSTIER, Fabrice FRANCOIS et Eric THOMAS à l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

**29. Assemblée générale de l'ASBL AIS des Rivières - Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale et 1 administrateur au Conseil d'administration**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 délégués communaux à l'Assemblée générale et 1 administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL AIS des Rivières ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmestre : 3 délégués
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe Ebourgmestre a déposé les candidatures suivantes,



Pour l'Assemblée générale :

- Yvane BOUCART
- Cindy BERIOT
- Fabrice FRANCOIS

Pour le Conseil d'administration :

- Yvane BOUCART

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. Yvane BOUCART, Cindy BERIOT et Fabrice FRANCOIS et M. Yvane BOUCART au Conseil d'administration à l'Assemblée générale de l'ASBL AIS des Rivières ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL AIS des Rivières.

30. **Assemblée générale de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social (FEES) - Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;**

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 délégués communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social (FEES) ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmestre : 2 délégués
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe Ebourgmestre a déposé les candidatures suivantes,

Pour l'Assemblée générale :

- Yvane BOUCART
- Yüksel ELMAS

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner MM. Yvane BOUCART et Yüksel ELMAS à l'Assemblée générale de l'ASBL FEES ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL FEES.

31. **Assemblée générale de l'ASBL Télé MB - Désignation de 1 représentant à l'Assemblée générale**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;**

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Télé MB ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmestre : 1 délégué
- Osons changer : 0 délégué

Considérant que le groupe Ebourgmestre a déposé les candidatures suivantes,

Pour l'Assemblée générale :

- Eric THIEBAUT

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner M. Eric THIEBAUT à l'Assemblée générale de l'ASBL Télé MB ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Télé MB.

**32. Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons - Désignation de 1 représentant à l'Assemblée générale**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;**

**Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;**

**Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;**

**Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons ;**

**Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :**

- Ebourgrestre : 1 délégué
- Osons changer : 0 délégué

**Considérant que le groupe Ebourgrestre a déposé les candidatures suivantes, Pour l'Assemblée générale :**

- Yvane BOUCART

**Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner M. Yvane BOUCART à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons.

**33. Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation de 1 représentant à l'Assemblée générale**

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, §2 et L1234-2 ;**

**Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;**

**Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;**

**Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 délégué communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;**

**Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :**

- Ebourgrestre : 1 délégué
- Osons changer : 0 délégué

**Considérant que le groupe Ebourgrestre a déposé les candidatures suivantes, Pour l'Assemblée générale :**

- Eric THIEBAUT

**Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner M. Eric THIEBAUT à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

**34. TEC : Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale**

**Considérant le courrier recommandé reçu de TEC en date du 20 février 2019 concernant la fusion du**

Groupe TEC ;  
Considérant que l'objectif de cette fusion est de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique de l'OTW ;  
Considérant que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B ;  
Entendu que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT ;  
Entendu que les parts B sont de nouvelles parts émises au 1er janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC ;  
Considérant que les parts B leur confèrent uniquement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;  
Considérant que tant les détenteurs de parts A que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie en mandatant une personne physique à cet effet mais seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes ;  
Considérant qu'un mandataire doit être désigné au sein de l'Assemblée générale de l'OTW ;  
Considérant que la prochaine assemblée générale aura lieu le 19 juin 2019 ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** de proposer Monsieur Eric THIEBAUT pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

**Article 2 :** d'envoyer la présente délibération au Groupe TEC.

### **35. PCS rapport financier 2018 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes,

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er mars 2018 octroyant une subvention à 165 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018;

Considérant que la subvention 2018 est fixée à 80.150,65€ pour la commune de Hensies;

Considérant qu'une commission d'accompagnement associant divers partenaires sociaux encadre le plan de cohésion sociale ;

Considérant que suivant l'article 3 de l'arrêté ministériel édité annuellement et octroyant une subvention aux villes et communes de Wallonie pour la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique ([pcs.actionssociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionssociale@spw.wallonie.be)), pour le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, à la DGO5, les documents suivants produits par le module eComptes :

1. La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 ou 84010 pour l'article 18 ;

2. Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

3. Le rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que la Directrice financière ;

4. En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction.

Considérant que ces documents doivent être certifiés conforme par le directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au conseil le rapport financier relatif aux dépenses effectuées 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif aux dépenses effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération

**Article 2**

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 NAMUR (Jambes) pour liquidation du solde de la subvention octroyée à notre Administration.

### **36. Marché Public de Travaux - PNSPP - CSCH - Rénovation d'une salle des fêtes (Phase 2) - Fixation des conditions - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et

suiuants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que la salle des fêtes à Montroeuil-Sur-Haine est en cours de rénovation;

Considérant que la première phase est terminée;

Considérant que la seconde phase des travaux consiste en:

- étanchéité de la toiture plate
- installation de tablettes intérieures
- revêtements intérieurs
- enduits intérieurs
- faux-plafonds
- technique HVAC
- fourniture et pose de luminaires "LED"
- installation d'une centrale incendie
- travaux de peinture

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 100.000,00 Euros HTVA, soit 121.000,00 Euros TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 763/72360 2019 0015- Projet 2019 0015 des dépenses extraordinaires du budget 2019;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 07/02/2019;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 12/02/2019 (réf : Av04-2019);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_009), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver l'aménagement de la salle des fêtes-Phase 2 (rue de la citadelle);

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_009), l'inventaire et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix et forfaitaire par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 100.000,00 Euros HTVA soit 121.000,00 Euros TVAC;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 763/72360 2019 0015- Projet 2019 0015 des dépenses extraordinaires du budget 2019;

**Article 6 :** de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius Banque.

### **37. Marché Public de Travaux : PNSPP - Entretien exceptionnel de la voirie. Fixation des conditions.**

#### **Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;  
Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries de la Commune de Hensies ;  
Considérant que suite aux interventions des différents impétrants, certaines voiries en béton se dégradent ;  
Considérant que les voiries en béton sont soumises à toutes sortes de contraintes, qui peuvent être réparties en 2 catégories :

- Les contraintes liées au trafic
- Les contraintes liées au climat (dilatation)

Considérant qu'au vu des sollicitations, il y a lieu de réparer les dalles en béton afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers ;

Vu le reportage photographique ;

Considérant que suite à l'auscultation des voiries, il est nécessaire d'intervenir dans différentes rues de l'entité, à savoir :

- Avenue Prince Charles
- Rue de Thulin
- Rue des forges
- Rue de la citadelle
- Rue de Chièvres

Considérant que le service des travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour exécuter la réfection des dalles sur l'entité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à un marché public de travaux pour réaliser la réfection des voiries en béton ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 20.661,16 Euros HTVA soit 25.000,00 Euros TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421 73160 2019 0007- Projet 2019 0007 des dépenses extraordinaires du budget 2019;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_010), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver la réfection des voiries précitées;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_010), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 20.661,16 Euros HTVA soit 25.000,00 Euros TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160 (Projet 2019-0007) du budget extraordinaire de 2019;

**Article 6 :** de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

### **38. Tutelle - Approbation - Election des membres titulaires et suppléants du Conseil de police**

Vu l'article 18bis, 5ème alinéa de la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le Gouverneur de la Province de Hainaut informe le Conseil communal que le Collège provincial valide la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 concernant l'élection des titulaires et suppléants au Conseil de police et qu'elle est de ce fait devenue pleinement exécutoire ;

**Le Conseil Communal PREND connaissance de la décision de Monsieur le Gouverneur, Tommy Leclercq** relatif à l'élection des membres du Conseil de police

### **39. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 - Réformation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 02 octobre 2018;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par le Conseil communal du 22 octobre 2018;  
Considérant l'envoi aux autorités de tutelle le octobre 2018 après le délai de 10 jours de l'envoi de la modification budgétaire n° 2 aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social;  
Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE du 06 décembre réformant la modification budgétaire n° 2 ;  
Considérant le RGCC article 4 al. 2;

**Le conseil communal décide**

**Article 1er**

De prendre connaissance de l'arrêté de réformation de la modification budgétaire n° 2 exercice 2018 de la Ministre DE BUE du 06 décembre 2018;

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des publications

**40. BUDGET 2019 - Arrêté Autorité de tutelle - Réformation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant l'approbation du budget 2019 par le Conseil communal du 17 décembre 2018 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 07 janvier 2019 après le délai de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;

Considérant la complétude du dossier à l'autorité de tutelle le 22 janvier 2019;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle, Valérie DE BUE, du 18 février 2019 réformant le budget 2019 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Par ces motifs,

**Le Conseil communal** PREND connaissance de l'arrêté de réformation du budget 2019 daté du 18 février 2019 émanant de la Ministre Valérie DE BUE.

La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil communal.

**41. Redevance communale pour la fréquentation de la crèche - Exercices 2019 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone,;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, de retenir le projet de création d'une crèche de 36 places à Hensies ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le collège communal en sa **séance du 28/08/2017**;  
Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la crèche communale ;  
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 12/03/2019;  
Vu l'avis émis par la directrice financière en date du 13/03/2019 (réf : Av08-2019);  
Sur proposition du collège communal en sa séance du 18.03.2019;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

a) Principe général :

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est fixé à 3 mois, à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis par le ménage à l'issue de ce délai, le montant maximal de la PFP sera réclamé dès la date de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149, al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».

La participation financière parentale est payable par banque dans les 15 jours suivant la date de la facture. Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable. (au pire le matin jusque 9h00).

b) Volume habituel de présences et fiche de présences type :

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absences en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents au retour de l'enfant au plus tard.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve 15 à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) sont à remettre le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin du mois concerné.

Article 3

La redevance est due par les parents qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

Les rappels simples et recommandés seront gérés par le service d'assistance sociale de la crèche. En cas de non-paiement suite aux rappels expédiés par la crèche, la direction de la crèche transmettra à l'administration communale les dossiers de non-paiements, lesquels seront alors gérés par la directrice financière qui se chargera du recouvrement devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22h20.

Le Secrétaire,

Le Président,